



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**D.155**

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –  
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES  
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS  
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE  
TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

---

**PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU  
PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS  
LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES**

Réédition de la Recommandation D.155 du CCITT publiée  
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

---

## NOTES

- 1 La Recommandation D.155 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).
- 2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## Recommandation D.155

### PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU PARTAGE DES TAXES DE RÉPARTITION DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERCONTINENTALES

(Malaga-Torremolinos, 1984; modifiée à Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

(a) que le partage des taxes de répartition dans le service téléphonique intercontinental est déjà évoqué dans les Recommandations du CCITT, notamment les Recommandations D.150 et D.151;

(b) que, pour des raisons d'équité, il serait souhaitable d'établir certains principes directeurs supplémentaires afin que le partage des taxes de répartition entre les Administrations terminales, et, éventuellement, de transit concernées, s'effectue dans des proportions qui tiennent compte du service rendu par chacune de ces Administrations;

(c) que les moyens de télécommunications mis en oeuvre par les Administrations devraient être utilisés avec un maximum de rentabilité;

(d) qu'une évolution est intervenue en matière de comptabilité entre Administrations selon laquelle la notion de plan de rémunération pour le transit commuté se substitue progressivement au principe de la rémunération du premier centre de transit tel qu'il est décrit dans la Recommandation D.150,

*recommande*

#### **Principes généraux**

Dans une relation téléphonique intercontinentale, l'accord, établi sur une base bilatérale ou multilatérale entre les Administrations concernées, devrait normalement convenir de l'application de la même taxe de répartition dans les deux sens de la relation, indépendamment de la voie d'acheminement utilisée.

#### **1 Relations directes**

1.1 Une relation directe est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé sur des circuits directs, c'est-à-dire sur des circuits établis pour l'usage exclusif de ces Administrations terminales.

1.2 En cas d'acheminement du trafic sur des circuits directs, la taxe de répartition est en principe partagée par moitié entre les Administrations des pays terminaux pour chacune des deux directions de trafic. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas sensiblement équivalents.

1.3 Dans les cas où une liaison directe existe et où le trafic est détourné unilatéralement par l'Administration du pays d'origine, au détriment financier du pays de destination, via une voie de transit non convenue entre les deux parties, il appartient à l'Administration d'origine de conclure un accord avec l'Administration de transit en vue de la rémunération de cette dernière par prélèvement sur la quote-part terminale du pays d'origine.

Si toutefois l'acheminement non convenu a été choisi pour des raisons telles que dérangement ou mauvaise qualité de la voie directe, ou bien débordement du trafic, l'Administration d'origine négociera avec les Administrations concernées sur la base des dispositions prévues au § 2.2 de la présente Recommandation.

#### **2 Relations en transit avec commutation**

2.1 Une relation en transit avec commutation est une relation entre deux Administrations terminales où le trafic est acheminé en commutation dans un (ou plusieurs) centre(s) de transit international situé(s) dans un (ou plusieurs) pays autre(s) que le pays d'origine ou le pays de destination.

2.2 Dans une relation en transit avec commutation, la taxe de répartition devrait normalement être partagée en deux quotes-parts terminales et en une ou plusieurs quotes-parts de transit selon le cas.

Le solde de la taxe de répartition, après déduction des quotes-parts de transit, devrait être partagé équitablement – en principe par moitié – entre les Administrations terminales concernées. Un mode de partage autre que 50/50 peut être appliqué lorsque les moyens intercontinentaux mis à disposition par chacune des Administrations des pays terminaux ne sont pas équivalents.

### **3 Acheminements détournés temporaires**

3.1 On entend par voie d'acheminement détournée temporaire toute voie détournée utilisée pendant une période de courte durée pour faire face à une forte saturation du réseau international survenant, soit à des périodes prévisibles, soit à des périodes imprévisibles en cas d'événements inattendus.

3.2 Les pays de transit devraient être rémunérés sur la base des moyens mis à disposition. La taxe de répartition se répartit en deux taxes terminales et une ou plusieurs quotes-parts de transit. La taxe de répartition, les quotes-parts de transit, ainsi que la division des recettes de répartition à appliquer, sont celles normalement en usage pour l'acheminement en transit du trafic téléphonique commuté.

3.3 Lorsque les conditions le permettent, et sous réserve de l'accord des Administrations concernées, des arrangements comptables spéciaux peuvent être conclus. Ces arrangements peuvent inclure le renoncement à toute comptabilité, ou comporter des taxes de transit inférieures à celles normalement en vigueur. Ils peuvent ne pas se limiter à ces dispositions.



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
<b>Série D</b>	<b>Principes généraux de tarification</b>
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication